

SYNDICAT DES EAUX MIRABEL-PIEGROS-AOUSTE-SAILLANS

=====

COMPTE RENDU DU CONSEIL SYNDICAL DU 12 JUILLET 2022

Le douze juillet deux mille vingt-deux à dix-huit heures, le comité syndical, est convoqué, et se réunira en salle du conseil municipal de la Mairie de Mirabel et Blacons, sous la Présidence de Monsieur Gilles MAGNON, en séance ordinaire conformément aux articles L.2121-10 à L.2121-12 du code des collectivités territoriales.

Présents : Frédéric TRON, Denis MARHLENS, Raymond MARION-FERRIER, Julie MEURANT, Jean-Philippe ROCHE, Philippe BERNA, Jean Paul DEVILLE, Denis BENOIT, Gilles MAGNON, Laurence ALGOUD, François BROCARD, Sylvain FRANCOIS.

Date de convocation : 5 juillet 2022

Nombre de conseillers syndicaux en exercice : 12

Absents excusés : Sébastien CHOUPAS

Secrétaire de séance : Denis BENOIT

Le Président salue Hélène SYLVESTRE élu à la commune de Montclar qui représente le Maire, Monsieur SAYN Laurent.

1. Approbation du compte rendu du conseil syndical du 22/03/2022

UNANIMITE

2. Approbation de la modification statutaire et extension du périmètre du SMPAS à la commune de Montclar sur Gervanne à compter du 1er janvier 2023 (Voir Pièce jointe)

Monsieur le Président informe les membres du conseil syndical de la volonté de la commune de Montclar sur Gervanne d'adhérer au SMPAS.

Cette nouvelle adhésion entraîne la modification des statuts actuels du SMPAS, pour devenir un syndicat, dit « à la carte ».

Chaque commune adhère au syndicat à minima pour les compétences obligatoires.

Elle peut aussi adhérer pour une ou plusieurs compétences optionnelles exercées par celui-ci (article L5212-16 du CGCT)

En effet, le syndicat aura pour compétences obligatoires :

- La production et la distribution d'eau potable. Il assurera l'étude, la réalisation, la gestion et l'exploitation des ouvrages nécessaires : captage, réservoirs, canalisations, stations de pompage et de traitement, ainsi que la fourniture d'eau aux abonnés du réseau intercommunal.
- La collecte des eaux usées. Il assurera l'étude, la réalisation, la gestion et l'exploitation des réseaux d'assainissement collectif.

Le syndicat aura pour compétences optionnelles :

- Le traitement des eaux usées, issues des réseaux de collecte. La collectivité territoriale ayant opté pour cette compétence est : Montclar sur Gervanne
- Le contrôle des assainissements autonomes. Il assurera le recensement des assainissements individuels. Il vérifiera le bon fonctionnement des installations privées et adressera le rapport aux maires des communes concernées. Les collectivités territoriales ayant opté pour

1/17

cette compétence sont : Mirabel et Blacons, Piégros-la-Clastre, Aouste sur Sye, et Montclar sur Gervanne.

Dans le cadre de ces compétences, le Syndicat assurera la maîtrise d'ouvrage des travaux de construction, de renforcement ou d'extension des réseaux ou équipements, ainsi que la gestion des services et l'exploitation des installations.

Par ailleurs, le fonctionnement du comité syndical est modifié comme suit :

En application des articles L5212-6 et L5212-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes.

Chaque commune adhérente est représentée au sein du Comité par trois délégués titulaires et trois délégués suppléants, ces derniers peuvent être appelés à siéger au comité, avec voix délibérative, en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres : l'élection de l'exécutif, le vote du budget et l'approbation du compte administratif, les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat.

Dans le cas contraire (compétences optionnelles), ne prennent part au vote que les délégués représentant les membres concernés par l'affaire en délibération.

Le Président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L 2121-14 du CGCT et L 2131-11.

Après un débat en conseil syndical, pour une meilleure identification et une lecture équitable du nom du syndicat, il est proposé qu'il soit dénommé : SMPAS Syndicat Intercommunal des Eaux

Le Président avait sollicité en amont les conseillers sur le nom du syndicat.

Deux idées : situation géographique ou acronyme actuel.

Deux propositions : SMPAS Syndicat des eaux Maintenance Production Assainissement Services.

SMEAS : Syndicat Mixte des Eaux de l'Assainissement et des Services.

Monsieur Frédéric TRON propose un nom plus global avec une dimension plus importante pour le service public.

Sylvain FRANCOIS trouve également que cette proposition est bonne.

Philippe BERNA indique que les syndicats sont toujours attachés à un territoire.

Une 3ème proposition émerge des débats : Syndicat Intercommunal des Eaux SMPAS.

Monsieur le Président indique que les communes de Cobonne et Gigors et Lozeron émettent également le souhait d'une future adhésion au syndicat.

La commune de Cobonne réfléchit à une adhésion programmée sur la fin de leur convention de prestation de services se terminant le 31/12/2023.

Madame Laurence ALGOUD indique qu'administrativement cela peut être une difficulté de changer de nom.

Après un débat en conseil syndical, pour une meilleure identification et une lecture équitable du nom du syndicat, il est proposé qu'il soit dénommé : **SMPAS Syndicat Intercommunal des Eaux.**

Le Président donne lecture des statuts.

Madame Caroline POSTAIRE donne lecture de la note financière et des estimations des épargnes brutes et nettes par budget.

Monsieur Florian LABAT présente la liste des travaux prévus par les schémas directeurs eau potable et assainissement en cours de réalisation.

Monsieur Philippe BERNA demande si la ressource en eau évoquée dans la liste des travaux à engager est une ressource de secours car la commune de Montclar achète de l'eau au SMEDG.

Monsieur Florian LABAT informe que c'est une source d'eau potable non autorisée par l'Agence Régionale de la Santé car il y a une obligation de désinfection (UV moins coûteux).

Une autre source existe mais elle n'a pas de Déclaration d'Utilité Publique.

Concernant le réservoir, il faudra peut-être veiller au marnage.

Le projet de sécurisation des ressources concerne la pose d'équipement et le suivi.

Le poste relatif à la télésurveillance est à estimer par une étude en interne.

Concernant le programme de travaux, on distingue 3 projets avec 3 secteurs : 640 000€ HT sur 20 ans.

Monsieur Florian LABAT explique avoir un suivi patrimonial des tronçons de réseaux à renouveler en priorité. Le SMPAS ira vers des travaux d'amélioration du rendement.

Les créations et projets neufs sont à discuter avec la commune de Montclar notamment sur le haut de la vallée de Charsac. Ces projets concernent des fermes isolées alimentées par des sources privées.

Concernant le réseau d'assainissement, hormis le renouvellement des STEP, seuls des travaux sur les eaux claires parasites sont prévus dans le schéma directeur.

Priorité n°1 : renouveler les deux stations d'épuration car celles-ci sont non conformes (336 000€ HT).

Deux solutions techniques sont proposées : une micro station ou une station avec roseaux.

L'arbitrage se fera après les premières études de maîtrise d'œuvre.

L'opération permettra de renouveler également les réseaux d'eau potable fuyards.

Les STEP sont non conformes du point de vue des rejets dans le milieu naturel.

Le programme de travaux présente les propositions de scénarii de travaux les plus onéreux : STEP et renouvellement des réseaux eau potable.

Le découpage financier présenté permet d'affecter les travaux par budgets ainsi que les subventions espérées et attendues par les financeurs. Les autofinancements sont estimés.

Monsieur le Président revient sur les autofinancements et indique qu'un emprunt risque d'être contracté pour ce projet. La commune de Montclar a un excédent sur ce budget.

L'idée serait d'affecter cet excédent sur ce budget.

Mme SYLVESTRE indique que cette idée n'a pas encore été abordée en conseil municipal.

Les modalités d'adhésion seront prises à l'automne par délibération concordante des deux collectivités.

Monsieur Frédéric TRON indique que les montants du schéma directeur d'eau potable ne sont pas identiques aux montants examinés.

Monsieur Florian LABAT explique qu'il a ajouté les frais de maîtrise d'œuvre et les imprévus.

Madame Caroline POSTAIRE donne lecture des exemples de tarifications.

On constate une baisse générale sur l'ensemble des abonnés mais une augmentation pour les abonnés à l'assainissement collectif.

Monsieur le Président indique qu'un lissage peut se faire sur 2 ans.

Monsieur François BROCARD demande si la CCVD a donné un avis.

Monsieur le Président lui indique que la CCVD n'a pas la compétence mais Monsieur SAYN, Maire de Montclar a informé Monsieur le Président, Jean SERRET.

Monsieur Philippe BERNA indique que le SMPAS pourra accompagner les élus de Montclar sur les questions vis-à-vis de l'adhésion.

Monsieur Frédéric TRON rappelle le mail de Monsieur Sébastien CHOUPAS, arrivé en début d'après-midi.

Le contexte est délicat vis-à-vis de l'eau d'irrigation.

La commune de Montclar est déjà sur le SMEDG.

Le Président indique que la source remise en service permettra d'alléger les consommations du SMEDG.

Monsieur Philippe BERNA réagit sur le mail envoyé par Monsieur Sébastien CHOUPAS notamment sur l'interdiction pour Crest de prélever dans les nappes d'accompagnement de la Drôme.

Monsieur Frédéric TRON indique que l'assec a démarré au niveau du point CNR. C'est plus tôt que les années précédentes.

Monsieur Sylvain FRANCOIS pense que le mail est un peu hors sujet.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.5211-18 et L.5211-20 concernant les modifications relatives au périmètre et à l'organisation,

Vu les Statuts du Syndicat en date du 15 mars 2021 et notamment l'article 2 relatif à la production et à la distribution d'eau potable et la collecte des eaux usées pour ses communes membres,

Vu le projet de statuts modifiés, annexés à la présente délibération qui seront transmis à Monsieur le Préfet,

Considérant que le Syndicat des Eaux de Mirabel et Blacons, Piégros la Clastre, Aouste sur Sye, Saillans et la commune de Montclar sur Gervanne ont engagé une réflexion sur l'adhésion de la commune de Montclar sur Gervanne au SMPAS,

Considérant que le SMPAS gère l'eau potable, l'assainissement collectif des eaux usées et l'assainissement individuel en régie directe,

Considérant la signature de la convention de prestation de service entre le SMPAS et la commune de Montclar sur Gervanne pour l'année 2022,

Considérant la délibération de la commune de Montclar sur Gervanne, en date du 23 Mars 2022, sollicitant son adhésion au Syndicat Mirabel-Piégros-Aouste-Saillans (SMPAS),

Considérant que le syndicat, une fois élargi, permettra de mutualiser davantage les moyens humains et financiers entre communes membres,

Considérant la nécessité d'actualiser le périmètre du Syndicat,

Considérant que, conformément aux articles L5211-18 et L5211-19 du CGCT, L1321-1 et suivants, L 5212-16 du CGCT., le SMPAS va consulter ses communes membres,

Les modalités d'adhésion de la commune de Montclar sur Gervanne (transfert du personnel, ainsi que les éléments patrimoniaux et financiers) feront l'objet d'une seconde délibération.

A l'**UNANIMITE**, le Comité Syndical :

- DONNE son accord pour l'élargissement du territoire syndical dans le cadre de l'article 1 des statuts du SMPAS, à compter du 1er janvier 2023,
 - APPROUVE le périmètre du SMPAS qui en conséquence comprend les communes suivantes : Mirabel et Blacons, Piégros la Clastre, Aouste sur Sye, Saillans et Montclar sur Gervanne,
 - NOTIFIE le projet de statuts ci-annexés aux communes membres du SMPAS
- 3. Sanctions liées aux manquements au règlement d'assainissement collectif et majoration de l'astreinte financière (article L1331-8 du CSP)**

Au titre de sa compétence en matière d'assainissement collectif, il convient de mettre en place au profit du SMPAS les moyens répressifs nécessaires à l'exercice de cette compétence.

Monsieur le Président rappelle que, en vertu de l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L1331-1 à L1331-7-1, il est astreint au paiement d'une somme au moins égale à la redevance qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au service public d'assainissement collectif ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil syndical dans la limite de 400%, depuis la loi climat & résilience (août 2021).

Monsieur le Président rappelle également qu'en vertu de l'article L1331-4 du Code de la Santé Publique, les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge du propriétaire et doivent être réalisés dans les conditions de l'article L1331-1.

Ces ouvrages doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par le propriétaire. En application des articles L1331-4 et L1331-11 du Code de la Santé Publique, la Collectivité en contrôle la qualité d'exécution, peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement et est habilitée à accéder aux propriétés privées pour procéder à ce contrôle.

a) Immeubles raccordables mais non raccordés après la période des deux ans suivant la mise en service du réseau de collecte.

Passé ce délai de 2 ans ou expiration du délai accordé de raccordement, l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique prévoit que, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à l'obligation de raccordement effectif et conforme, il est astreint au paiement d'une somme au moins égale à la redevance qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au service public d'assainissement collectif ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil syndical dans la limite de 400%.

Cette somme n'est pas recouvrée si les obligations de raccordement prévues aux mêmes articles L1331-1 à L1331-7-1 sont satisfaites dans un délai de douze mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité.

La redevance de modernisation des réseaux de collecte n'est pas comprise dans le montant de la pénalité quand les immeubles raccordables ne sont pas raccordés au réseau d'assainissement collectif. La pénalité n'est pas soumise à la TVA.

Le conseil syndical après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE :

- décide qu'à l'issue du délai de deux ans ou à l'expiration du délai accordé pour le raccordement, les propriétaires concernés seront, en application de l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique, astreints au paiement d'une « Pénalité pour non raccordement au réseau public ».
- précise que le montant de la pénalité pour non raccordement est égal à la somme de :
 - la part fixe TTC de la redevance assainissement
 - la part variable TTC de la redevance assainissement multipliée par la consommation d'eau potable de l'abonné de l'immeuble concerné, aux tarifs en vigueur sur la commune.
- majore de 100% la pénalité pour non raccordement la première année qui suit la mise en demeure de se raccorder au réseau d'assainissement
- majore de 200% la pénalité pour non raccordement la deuxième année qui suit la mise en demeure de se raccorder au réseau d'assainissement
- majore de 300% la pénalité pour non raccordement la troisième année qui suit la mise en demeure de se raccorder au réseau d'assainissement
- majore de 400% la pénalité pour non raccordement la quatrième année qui suit la mise en demeure de se raccorder au réseau d'assainissement

b) Non-paiement de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) :

Conformément à l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé au paiement de la participation pour le financement de l'assainissement collectif, prévue à l'article L1331-7 de ce même code, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans la limite de 100%.

Le conseil syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité:

- décide, conformément aux dispositions de l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique, que les propriétaires d'immeubles ne s'étant pas conformés au paiement de la participation pour le financement de l'assainissement collectif, sont astreints au paiement d'une « pénalité pour non-paiement de la PFAC ».
- décide que le montant de la pénalité pour non-paiement de la PFAC correspond à la majoration de 100% de la redevance assainissement collectif
- précise que le montant de la pénalité pour non-paiement de la PFAC est par conséquent égal à la somme de :
 - la part fixe TTC de la redevance assainissement
 - la part variable TTC de la redevance assainissement multipliée par la consommation d'eau potable de l'abonné de l'immeuble concerné, aux tarifs en vigueur sur la commune.

Le Conseil syndical à l'UNANIMITE :

- valide l'ensemble des tarifs, des pénalités, et modalités de calcul applicables à compter du 1^{er} janvier 2023.

- autorise Monsieur le Président à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires pour la mise en application de cette décision.

4. Modalités de mise en œuvre du Télétravail

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133.

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature modifié par les décrets n°2020-524 du 5 mai 2020 et 2021-1725 du 21 décembre 2021 ;

Vu l'avis du comité technique en date du 11 juillet 2022

Considérant ce qui suit :

Le télétravail est un mode d'organisation du travail dont l'objectif est de mieux articuler vie personnelle et vie professionnelle. Le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 détermine ses conditions d'exercice : quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail, nécessité d'une demande de l'agent, mentions que doit comporter l'acte d'autorisation. Sont exclues du champ d'application dudit décret les autres formes de travail à distance (travail nomade, travail en réseau...).

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés.

Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail.

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine ou à 12 jours par mois. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine ou à 8 jours par mois.

Par dérogation, les fonctions pourront être exercées sous la forme de télétravail plus de 3 jours par semaine dans les cas suivants :

- pour une durée de six mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé ou le handicap le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;

- à la demande des femmes enceintes
- pour une durée de trois mois renouvelable à la demande des agents éligibles au congé proche aidant
- lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci. L'employeur n'est pas tenu de prendre en charge le coût de la location d'un espace destiné au télétravail.

Dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, l'autorité territoriale met en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre par l'employeur.

Lorsqu'un agent demande l'utilisation des jours flottants de télétravail ou l'autorisation temporaire de télétravail en raison d'une situation exceptionnelle, l'autorité territoriale peut autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent.

Aucun candidat à un emploi ne peut être incité à accepter un poste sous condition d'exercer en télétravail, aucun emploi ne peut être réservé à un agent en télétravail, ni sous condition de ne pas demander à télétravailler.

Tout refus d'une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration peut faire l'objet d'une saisine de la CAP par le fonctionnaire ou de la CCP par l'agent contractuel.

Le conseil syndical, après en avoir délibéré :

Décide :

Article 1 : Activités éligibles au télétravail

Sont éligibles au télétravail l'ensemble des activités exercées par les agents à l'exception des activités suivantes :

- nécessité d'assurer un accueil ou une présence physique dans les locaux du SMPAS ;
- accomplissement de travaux nécessitant l'utilisation en format papier de dossiers de tous types ou nécessitant des impressions ou manipulations en grand nombre ;
- accomplissement de travaux portant sur des documents confidentiels ou des données à caractère sensible, dès lors que le respect de la confidentialité de ces documents ou données ne peut être assuré en-dehors des locaux de travail ;
- toute activité professionnelle supposant qu'un agent exerce hors des locaux du SMPAS, notamment pour les activités nécessitant une présence sur des lieux particuliers (réunion de chantier, ...etc.)

L'inéligibilité de certaines activités au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, ne s'oppose pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peuvent être identifiées et regroupées.

Article 2 : Locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Le télétravail a lieu exclusivement au domicile de l'agent, dans un autre lieu privé ou tout autre lieu à usage professionnel.

L'acte individuel (arrêté pour les fonctionnaires ou avenant au contrat pour les agents contractuels) précise le ou les lieux où l'agent exerce ses fonctions en télétravail.

Article 3 : règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique. L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Par ailleurs, le télétravailleur s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions du SMPAS.

L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Article 4 : règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelles du télétravailleur.

L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents au sein de la collectivité ou de l'établissement. La durée du travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein Du SMPAS.

Durant le temps de travail l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, il pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

Article 5 : modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Les membres du comité peuvent réaliser une visite des locaux où s'exerce le télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité, dans les limites du respect de la vie privée. Ces visites concernent exclusivement l'espace de travail dédié aux activités professionnelles de l'agent et, le cas échéant, les installations techniques y afférentes.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, ces visites sont subordonnées à l'information préalable de l'agent en télétravail en respectant un délai de prévenance de **10 jours**, et à l'accord écrit de celui-ci.

Les missions du CHSCT doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.

Article 6 : modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

L'agent doit remplir, périodiquement, des formulaires dénommés « feuilles de temps » ou auto déclarations.

Article 7 : modalités de prise en charge des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

Il est mis à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- ordinateur portable ;
- téléphone portable ;
- accès à la messagerie professionnelle ;
- accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;

Toutefois, le SMPAS pourra autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent lorsque :

- le télétravail est accordé sur des jours flottants
- ou
- le télétravail est accordé temporairement en raison d'une situation exceptionnelle

ou - le télétravail est accordé temporairement en raison d'une situation exceptionnelle à l'initiative de l'employeur

Le SMPAS fournit, installe et assure la maintenance de ces équipements.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

Article 8 : modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail

Les agents qui doivent s'approprier un outil spécifique (applicatif ou autre) se verront proposer une action de formation correspondante.

Article 9 : Modalités et durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite à l'autorité territoriale qui précise les modalités souhaitées de télétravail (télétravail régulier ou temporaire, jours fixes ou jours flottants, quotité hebdomadaire, mensuelle ou annuelle, lieu d'exercice des fonctions en télétravail).

La collectivité accepte les modalités suivantes : télétravail régulier ou temporaire, jours fixes ou jours flottant et une mise en place annuelle.

Lorsque l'agent souhaite exercer le télétravail à son domicile ou dans un autre lieu privé, il joint à sa demande :

- une attestation de conformité des installations aux spécifications technique (validée par le prestataire informatique du SMPAS).
- une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au (x) lieu (x) défini (s) dans l'acte individuel ;
- une attestation précisant qu'il dispose d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie ;
- un justificatif attestant qu'il dispose de moyens d'émission et de réception de données numériques compatibles avec son activité professionnelle.

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, le Président apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail. Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

En cas de changement de fonctions, une nouvelle demande doit être présentée par l'intéressé.

Chaque autorisation fera l'objet d'une période d'adaptation d'une durée de **3 mois**.

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative du Président ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois. Dans le

cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative du Président, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien, motivés et peuvent faire l'objet d'un avis de la commission administrative paritaire ou de la commission consultative paritaire à l'initiative de l'agent.

Lors de la notification de l'autorisation, est remis à l'agent un document d'information sur sa situation professionnelle précisant notamment les dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail prévus, ainsi que les matériels mis à sa disposition pour l'exercice des fonctions à distance.

De plus, il doit lui être communiqué un document faisant état des règles générales contenues dans la présente délibération, ainsi qu'un document l'informant de ses droits et obligations en matière de temps de travail, d'hygiène et de sécurité.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Laurence ALGOUD souhaite que les modalités (sauf continuité de services) soient précisées dans l'arrêté de l'agent.

UNANIMITE

5. Indemnisation pour perte de récolte

Monsieur le Président expose à l'assemblée que lors de la réparation d'une fuite sur le réseau d'eau potable du SMPAS sur la commune de Mirabel et Blacons, la parcelle cadastrée AH 150 du GAEC LOMBARD, semée de blé, a subi une perte de récolte.

Superficie de la culture endommagée : 38 m² (6.80m X 5.60m).

Compte tenu des tarifs en vigueur, soit 350€ la tonne de blé pour l'année 2022,

Considérant le contrat conventionnel BLE MEUNIER/AMELIORANT de la Coopérative agricole drômoise de céréales

Compte tenu d'un rendement moyen de 80 quintaux/hectare soit 800g/m²

Considérant que le rendement de la superficie endommagée est donc de 30 kg, on peut définir le prix de 0.384€/kg soit une indemnité de 11.67€

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré et à l'**UNANIMITE**, considérant les dommages causés au GAEC LOMBARD, décide d'indemniser le GAEC LOMBARD à hauteur de 11.67€

6. Vente véhicule CADDY

Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22,

Vu la délibération du conseil syndical en date du 26 juin 2020 donnant au Président délégation pour traiter certaines affaires relevant normalement de l'assemblée communale,

Considérant que le véhicule a une valeur supérieure à 4 600€,

Considérant l'état et l'âge du véhicule, dont la date de première mise en circulation est le 25 septembre 2014,

Considérant l'offre de reprise du véhicule, pour destruction, immatriculé DK 889 JP, formulée par la société SAVAL SAS domiciliée ZAC BRIFFAUT EST, avenue M.R. Simonet, Valence (26 000), reçue au syndicat le 24 juin 2022,

Après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE**, le conseil syndical :

- DECIDE de céder, le lot composé du véhicule VOLSWAGEN CADDY immatriculé DK 889 JP au prix de 6 500 € TTC à la société SAVAL SAS domiciliée ZAC BRIFFAUT EST, avenue M.R. Simonet, Valence (26 000),
- DIT que cette recette sera portée au budget principal 61100 2022.

7. Décisions modificatives n°1 budget principal (61100) et n°1 budget annexe – (61102)

Concernant le budget principal, Monsieur le Président indique qu'il convient de procéder à la décision modificative suivante :

En section de fonctionnement :

- Sortie de l'actif pour le véhicule CADDY (opération d'ordre pour + 2 202.19€ au 675) et + 5 420 € HT au 775)
- Augmentation des crédits au compte 61523 pour compenser le produit de la vente du CADDY pour 3 217.81€

En section d'investissement :

- Régularisation d'une opération d'ordre non budgétaire (chapitre 041) pour l'opération du Hameau des Bernards pour 7 244.30€ (+7 244.30€ au 2315 et – 7 244.30€ au 4581)
- Régularisation d'une erreur sur une échéance d'emprunt sur exercice antérieur (+50€ au 1641)
- Augmentation des crédits au compte 203 pour compenser la sortie de l'actif du CADDY (+ 2 152.19€)

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D-81523 : Entretien et réparations réseaux	0,00 €	3 217,81 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	0,00 €	3 217,81 €	0,00 €	0,00 €
D-875 : Valeurs comptables des éléments d'actifs cédés	0,00 €	2 202,19 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 042 : Opérations d'ordre de transfert entre section	0,00 €	2 202,19 €	0,00 €	0,00 €
R-775 : Produits des cessions d'immobilisations	0,00 €	0,00 €	0,00 €	5 420,00 €
TOTAL R 77 : Produits exceptionnels	0,00 €	0,00 €	0,00 €	5 420,00 €
Total FONCTIONNEMENT	0,00 €	5 420,00 €	0,00 €	5 420,00 €
 INVESTISSEMENT				
R-218 : Autres immobilisations corporelles	0,00 €	0,00 €	0,00 €	2 202,19 €
TOTAL R 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	0,00 €	0,00 €	2 202,19 €
D-2315 : Installations, matériel et outillage techniques	0,00 €	7 244,30 €	0,00 €	0,00 €
R-4581 : Opérations pour le compte de tiers	0,00 €	0,00 €	0,00 €	7 244,30 €
TOTAL 041 : Opérations patrimoniales	0,00 €	7 244,30 €	0,00 €	7 244,30 €
D-1641 : Emprunts en euros	0,00 €	50,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 16 : Emprunts et dettes assimilées	0,00 €	50,00 €	0,00 €	0,00 €
D-203 : Frais d'études, de recherche, de développ. et frais d'insertion	0,00 €	2 152,19 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles	0,00 €	2 152,19 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	0,00 €	9 446,49 €	0,00 €	9 446,49 €
Total Général		14 866,49 €		14 866,49 €

Concernant le budget annexe, Monsieur le Président indique qu'il convient de procéder à la décision modificative suivante :

- Régularisation d'une erreur sur une échéance d'emprunt sur exercice antérieur (+1838.16€ au 66111 et + 1838.16€ au 778 et +2 350€ au 1641 et -2 350€ au 020)
- Régularisation d'une opération d'ordre non budgétaire (chapitre 041) pour l'opération du Hameau des Bernards pour 7 244.30€ (+7 244.30€ au 2315 et – 7 244.30€ au 4581)

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-86111 : Intérêts réglés à l'échéance	0,00 €	1 838,16 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 66 : Charges financières	0,00 €	1 838,16 €	0,00 €	0,00 €
R-778 : Autres produits exceptionnels	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 838,16 €
TOTAL R 77 : Produits exceptionnels	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 838,16 €
Total FONCTIONNEMENT	0,00 €	1 838,16 €	0,00 €	1 838,16 €
INVESTISSEMENT				
D-020 : Dépenses imprévues (investissement)	2 350,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 020 : Dépenses imprévues (investissement)	2 350,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2315 : Installations, matériel et outillage techniques	0,00 €	7 244,30 €	0,00 €	0,00 €
R-458101 : CONVENTION MANDAT PLC RESEAUX EP	0,00 €	0,00 €	0,00 €	7 244,30 €
TOTAL 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	7 244,30 €	0,00 €	7 244,30 €
D-1641 : Emprunts en euros	0,00 €	2 350,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 16 : Emprunts et dettes assimilées	0,00 €	2 350,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	2 350,00 €	9 594,30 €	0,00 €	7 244,30 €
Total Général		9 082,46 €		9 082,46 €

UNANIMITE

8. Adoption du rapport sur le prix et la qualité du SERVICE PUBLIC d'eau potable 2021 (Voir Pièce jointe)

Monsieur le Président ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours. Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, l'assemblée délibérante :

- ADOPTE le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
- DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

9. Adoption du rapport sur le prix et la qualité du SERVICE PUBLIC d'assainissement collectif 2021 (Voir Pièce jointe)

Monsieur le Président ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, l'assemblée délibérante :

- ADOPTE le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

10. Adoption du rapport sur le prix et la qualité du SERVICE PUBLIC d'assainissement non collectif 2021 (Voir Pièce jointe)

Monsieur le Président ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement non collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, l'assemblée délibérante :

- ADOPTE le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif
- DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération

- DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

=====

Questions diverses

Monsieur le Président indique qu'un financement DETR a été obtenu sur le dossier de sectorisation de Saillans. Le dossier approche les 80% de financements.

Le chantier du quartier Montmartel à Saillans sera terminé le 13/07.

Une réunion de travail sur Saillans a eu lieu ce jour avec une commission aménagement et les réponses des financeurs sont encore attendues pour le dossier du centre ancien (Agence de l'Eau et D.E.T.R.)

Les travaux concernant les eaux claires parasites Route de Cobonne se passent bien et le chantier n'a pas réservé de mauvaises surprises.

Enfin, les agents du SMPAS sont en train d'effectuer la relève compteurs actuellement.

Le Président, Gilles MAGNON

Fin de séance 21h00